Document généré le 16 juil. 2025 19:46

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

LE CANADA ET LA *DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME*

Gérald-A. Beaudoin

Volume 11, numéro 2, 1998

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1100536ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1100536ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)
2561-6994 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Beaudoin, G.-A. (1998). LE CANADA ET LA *DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME*. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *11*(2), 103–112. https://doi.org/10.7202/1100536ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

LE CANADA ET LA *DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME*

Par Gérald-A. Beaudoin[*]

I. Introduction

En 1867, le Canada, par le préambule de sa *Constitution*, a hérité du Royaume-Uni d'une protection des droits et libertés, en commençant par la *Magna Carta* de 1215, le *Bill of Rights* de 1689, *l'Act of Settlement* de 1700 sur l'indépendance judiciaire et de nombreux actes *d'habeas corpus*. Les tribunaux canadiens ont reconnu au cours des années plusieurs libertés fondamentales comme la liberté d'expression. Sur le plan législatif, la Saskatchewan adopta une mesure quasi constitutionnelle des droits et libertés en 1947; le Parlement fédéral adoptait la *Déclaration canadienne des droits* en 1960 et, par la suite, tant le fédéral que les provinces ont voté des mesures quasi constitutionnelles des droits et libertés; enfin, en 1982, une *Charte canadienne des droits et libertés* était enchâssée dans la *Constitution canadienne*.

La *Charte constitutionnelle* de 1982 fait suite à une longue série de débats au Canada sur la protection des droits fondamentaux depuis la deuxième guerre mondiale. Comme beaucoup de pays, nous avons décidé d'enchâsser une *Charte* des droits et libertés dans notre *Constitution*. La Cour suprême, par ses nombreux arrêts, a joué un rôle décisif dans l'interprétation et l'application de notre *Charte*. Jamais, dans notre histoire constitutionnelle, notre tribunal suprême a, en si peu de temps, rendu autant d'arrêts en droit constitutionnel.

Notre système de contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est rigoureux. Nos tribunaux sont forts et indépendants et jouent un rôle de tout premier plan. En l'espace de quelques années seulement, la Cour suprême du Canada a rendu au-delà de 350 décisions sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'ancien juge en chef Dickson affirmait, avec raison, que cette *Charte constitutionnelle* est l'événement majeur depuis l'adoption du fédéralisme en 1867.

II. Le rôle du législateur

À plusieurs reprises, la Cour suprême a déclaré dans ses jugements que la branche législative de l'État (le Parlement fédéral et les législatures provinciales) a un rôle essentiel à jouer sur le plan des droits et libertés.

---

[*] Sénateur et professeur émérite à l'Université d'Ottawa.

Au niveau fédéral, nous avons au Sénat et à la Chambre des communes un comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Les projets de loi font l'objet d'un examen pour s'assurer qu'ils respectent la *Charte constitutionnelle* de 1982. Ces comités entendent des experts sur la question. Ils consacrent des heures à cette tâche. Il faut dire de plus, qu'avant que le projet de loi soit déposé au Sénat et à la Chambre des communes, le Ministère de la Justice du Canada a déjà fait un examen de chaque projet de loi pour vérifier s'il se conforme à la *Charte*.

Dans l'affaire *Hunter*[1], la Cour suprême souligne le rôle que doivent continuer à jouer le Parlement et les législatures dans le domaine de la sauvegarde des droits et libertés. Le fait que les tribunaux soient les gardiens de la *Constitution* n'enlève pas au législateur son rôle essentiel en la matière. De plus, la Cour ne manque pas d'affirmer que ce n'est pas la tâche des juges de suppléer aux carences législatives. Il revient aux parlementaires d'occuper toute la place qui est la leur sur le plan législatif.

Dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*[2], la Cour souligne que le législateur a un rôle important à jouer pour la protection des droits linguistiques et la promotion du bilinguisme.

Dans l'affaire *Edwards Books*[3], la Cour illustre le rôle du législateur provincial dans l'établissement d'un jour uniforme de repos hebdomadaire. Cette même Cour, dans la décision *Andrews*[4], souligne qu'il n'est pas de son ressort de substituer son opinion à celle du législateur lorsqu'il s'agit de politique générale. Même si la *Charte* de 1982 a étendu à un domaine vital le contrôle de la constitutionnalité des lois et même si le Parlement et les législatures sont liés par la *Charte constitutionnelle* et voient leur suprématie parlementaire diminuée d'autant, il n'en demeure pas moins que la séparation des trois grands pouvoirs de l'État demeure toujours et constitue l'une des grandes bases de notre système politique et constitutionnel.

Le rôle de la branche législative de l'État est capital dans le domaine des libertés fondamentales.

III. Aperçu global de la *Charte canadienne*

La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982[5] couvre ce que j'appelle les droits classiques universels: libertés fondamentales[6], droits démocratiques[7], liberté

---

1 *Hunter* c. *Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 [ci-après *Hunter*].

2 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* c. *Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549.

3 *R.* c. *Edwards Books et al.*, [1986] 2 R.C.S. 713 [ci-après *Edwards Books*].

4 *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

5 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte canadienne*]. L'article 15 est entré en vigueur trois ans plus tard.

6 Ce sont les libertés suivantes : la liberté de conscience et de religion ; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; la liberté de réunion pacifique ; et la liberté d'association.

de circulation et d'établissement[8], garanties juridiques[9], droits à l'égalité[10], égalité entre les hommes et les femmes[11]. Elle protège aussi les langues officielles au niveau fédéral et au Nouveau-Brunswick[12], les droits à l'instruction dans la langue de la minorité[13], le multiculturalisme[14], les droits relatifs aux écoles confessionnelles[15], de même que ceux des peuples autochtones[16]. La *Charte* s'applique aussi aux territoires[17].

Les droits et libertés garantis par la *Charte* ne sont pas absolus; l'article 1 prévoit qu'ils peuvent être restreints par une règle de droit, dans des limites raisonnables, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour suprême du Canada donna à cet article toute sa portée dans l'arrêt *Oakes*[18] lorsqu'elle élabora le test de la proportionnalité, test qui fut d'abord esquissé dans l'arrêt *Big M. Drug Mart*[19]. Ainsi, dès qu'un plaignant a démontré que son droit ou sa liberté a été restreint, le législateur doit établir que la restriction rencontre le test de l'arrêt *Oakes*, sinon la disposition contestée est frappée d'inconstitutionnalité et déclarée inopérante conformément à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[20].

---

7 Soit le droit de vote et d'éligibilité, le mandat maximal des assemblées législatives et de la Chambre des communes, et la séance annuelle.

8 Article 6 de la *Charte canadienne, supra* note 5.

9 Ce sont les articles 7 à 14 de la *Charte canadienne* qui portent sur : le droit à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et les principes de justice fondamentale (art. 7) ; la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8) ; la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9) ; le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à l'*habeas corpus* (art. 10) ; le droit d'être informé de l'infraction reprochée, le droit à un procès dans un délai raisonnable, le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, le droit à la présomption d'innocence, à un tribunal indépendant et impartial, et à un procès public et équitable, le droit à un cautionnement raisonnable, le droit à un procès avec jury, et d'autres garanties à caractère pénal (art. 11) ; la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (art. 12) ; la protection contre l'auto-incrimination (art. 13) ; et le droit à l'assistance d'un interprète (art. 14).

10 Ces droits comprennent : le droit à l'égalité devant la loi, le droit à ce que la loi s'applique également à tous, le droit à la même protection de la loi et le droit au même bénéfice de la loi. Ils sont garantis par le paragraphe 15(1). Le paragraphe 15(2) permet la mise sur pied de programmes de promotion sociale.

11 Voir l'article 28 de la *Charte canadienne, supra* note 5.

12 *Ibid.*, art. 16-22.

13 *Ibid.*, art. 23.

14 *Ibid.*, art. 27.

15 *Ibid.*, art. 29.

16 Voir l'article 25 de la *Charte canadienne, supra* note 5. Voir aussi la *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35 et 35.1, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

17 Voir l'article 30 de la *Charte canadienne, supra* note 5.

18 *R.* c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 [ci-après *Oakes*].

19 *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 [ci-après *Big M Drug Mart Ltd*].

20 Voir *R.* c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 aux pp. 735 et 737, juge en chef Dickson [ci-après *Keegstra*].

Bien que ce test soit exigeant, il n'est pas fixe ou rigide[21]. L'article 1 confère aux juges le pouvoir d'interpréter des intérêts divergents et les autorise à poser des jugements de valeur[22].

Ce n'est pas le cas de l'article 33 de la *Charte*, mieux connu comme la clause dérogatoire ou clause «nonobstant». L'application de l'article 33 est plus mécanique et ne laisse pas de place à la discrétion ou à la pondération d'intérêts divergents. Une disposition législative visant à s'appliquer nonobstant la *Charte* doit spécifier l'article, le paragraphe ou l'alinéa de la *Charte* qui fait l'objet d'une dérogation[23]. Cette condition en est essentiellement une de forme et, dès qu'elle est satisfaite, la disposition dérogatoire s'applique au droit ou à la liberté en question et est valide pour une période de cinq ans qui peut être renouvelée[24]. La clause nonobstant ne s'applique - mais cela est déjà très significatif - qu'aux libertés fondamentales (article 2), aux garanties juridiques (articles 7 à 14) et aux droits à l'égalité (article 15).

La *Charte* s'applique lorsqu'il y a un conflit entre l'État et les droits d'un individu, ou lorsqu'il y a un acte gouvernemental à l'origine de la restriction d'un droit ou d'une liberté protégé par la *Charte*[25]. La *Charte canadienne* ne s'applique donc pas entre deux particuliers contrairement, par exemple, à la *Charte des droits de la personne* du Québec.

Dès son premier arrêt, la Cour suprême signalait que la *Charte canadienne des droits et libertés* tire son origine de la *Constitution*, qui est la loi suprême du Canada, et appartient au fond même du droit canadien[26]. Elle est appelée à jouer un rôle extraordinaire dans notre vie juridique et judiciaire. Cette *Charte* constitue l'un des caractères fondamentaux de la *Constitution canadienne*.

IV. Les grands principes d'interprétation de la *Charte*

La Cour suprême du Canada a élaboré de nombreux principes d'interprétation constitutionnelle. Ainsi, la *Charte* doit recevoir une interprétation large, libérale et généreuse[27]. Les rubriques de la *Charte* peuvent servir à son interprétation[28]. L'absence de fondement factuel à l'appui d'une contestation fondée

---

21 *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

22 Voir *Keegstra*, *supra* note 20 aux pp. 735-736, (juge en chef Dickson) et à la p. 843, juge McLachlin (dissidente sur un autre point) ; *R.* c. *Hess*, [1990] 2 R.C.S. 906 à la p. 926, juge Wilson.

23 Voir *Québec (P.G.)* c. *Ford*, [1988] 2 R.C.S. 712.

24 Conformément aux paragraphes 33(3) et 33(4) de la *Charte canadienne*, *supra* note 5.

25 Voir l'article 32 de la *Charte canadienne*, *supra* note 5.

26 Voir *Law Society of Upper Canada* c. *Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357 [ci-après *Skapinker*].

27 Voir *Skapinker*, *ibid.* et *Hunter*, *supra* note 1.

28 *Skapinker*, *ibid.*; *B.(R.)* c. *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315 à la p. 342, juge en chef Lamer [ci-après *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*]. Au sujet de la «preuve extrinsèque», voir F.L. Morton et I. Brodie, «The Use of Extrinsic Evidence In Charter Litigation Before the Supreme Court of Canada», (1993) 3 N.J.C.L. aux pp. 1-35.

sur la *Charte* est fatale[29]. La *Charte* n'a pas d'effet rétroactif, mais elle s'applique pour l'avenir à la législation antérieure; elle peut s'appliquer de façon prospective[30]. On peut aussi, en interprétant la *Charte*, avoir recours à l'interprétation croisée[31], les deux versions officielles faisant également foi. Mais le principe d'interprétation législative *expressio unius est exclusio alterius* n'est pas compatible avec les exigences de l'interprétation de la *Charte*[32]. Les droits et libertés garantis par la *Charte* ne sont pas figés à tout jamais, ils évoluent[33]. C'est donc dire que la souplesse est essentielle à l'interprétation de la *Charte*[34]. On ne peut renoncer à un droit ou à une liberté de la *Charte* que de façon claire et expresse, en toute connaissance de cause[35]. L'interprétation doit être faite en fonction de l'objet du droit ou de la liberté en cause[36]. Nous devons aussi constater que la jurisprudence américaine, riche de plus de 200 ans d'histoire, joue un certain rôle dans l'interprétation de la *Charte*[37], tout comme, de plus en plus, divers documents internationaux, tel le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[38].

La Cour suprême s'est surtout prononcée sur les articles 7 à 14 de la *Charte*. Mais elle a touché à de nombreux autres domaines: liberté de religion, liberté

---

[29] Voir *MacKay* c. *P.G. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357 ; *Danson* c. *Manitoba (P.G.)*, [1990] 2 R.C.S. 1086 ; *Keegstra, supra* note 20 à la p. 737, juge en chef Dickson.

[30] *R.* c. *Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595.

[31] *R.* c. *Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296.

[32] *Thomson Newspapers Ltd.* c. *Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425 à la p. 470; *R.* c. *S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451 à la p. 520, juge Iacobucci.

[33] *R.* c. *Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151 à la p. 163.

[34] *R.* c. *Mckinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S.627 à la p. 641.

[35] *R.* c. *Clarkson*, [1986] 1 R.C.S. 383.

[36] *Big M Drug Mart Ltd., supra* note 19 ; *Rocket* c. *Collège Royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232 à la p.246, juge McLachlin ; *R.* c. *Black*, [1989] 2 R.C.S. 138 à la p. 152 ; *Renvoi : CIRC. Électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158 à la p. 179, juge McLachlin ; *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 à la p.251, juge Cory. La juge L'Heureux-Dubé rappelait d'ailleurs, dans l'arrêt *Haig* c. *Canada (directeur général des élections)*, [1993] 2 R.C.S. 995 à la p.1039, que : «[l]es distinctions entre *libertés* et *droits* et entre droits positifs et droits négatifs ne sont pas toujours nettes ni utiles. On ne doit pas s'éloigner du contexte de l'approche fondée sur l'objet énoncée par notre Cour dans l'arrêt *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1995] 1 R.C.S. 295».

[37] Voir notamment les arrêts *Hunter, supra* note 1; *Re : B.C. Motor Vehicule Act*, [1985] 2 R.C.S. 486 ; *Keegstra, supra* note 20 à la p.740 et 743, juge en chef Dickson ; *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211 à la p. 256-257, juge Wilson et à la p. 331, juge La Forest.

[38] Voir les arrêts *Re : B.C. Motor Vehicule Act, ibid.* ; *Oakes, supra* note 18; *R.* c. *Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284; *Mills* c. *La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863 ; *Keegstra, supra* note 20 ; *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, ibid.* ; *Kindler* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779 [ci-après *Kindler*] ; *Renvoi relatif à la sécession de Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *R.* c. *Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731 ; *Godbout* c. *Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 ; *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, supra* note 28 ; *Edmonton Journal* c. *Alberta (P.G.)*, [1989] 2 R.C.S. 1326 [ci-après *Edmonton Journal*] ; *2747-3174 Québec Inc.* c. *Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919 ; *R.* c. *Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439 [ci-après *Lucas*] ; *R.* c. *O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 ; *Mooring* c. *Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *R.* c. *Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R.* c. *Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951 [ci-après *Tran*] ; *RJR-MacDonald Inc.* c. *Canada (P.G.)*, [1995] 3 R.C.S. 199 ; *R.* c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

d'expression, droit de vote, liberté de circulation et d'établissement, droits à l'égalité, droits linguistiques, application de la *Charte*.

L'évolution de la *Charte* dans notre droit doit se faire avec prudence. Le rôle de la Cour suprême en matière de droits fondamentaux sera, à notre avis, tout aussi important que celui joué par le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'orientation du partage des compétences législatives au Canada.

V. La Cour suprême du Canada et la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*

La Cour suprême du Canada a eu l'opportunité, à plusieurs reprises, de référer à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.

Dans un arrêt très récent de juin 1998, l'affaire *Pushpanathan* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*[39], la Cour suprême fait état des sources du droit international qui influencent les décisions des tribunaux. À cet égard, le juge Bastarache, au nom de la majorité, écrit :

> Par exemple, les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, [1980] C.I.J. Rec., p. 3, au par. 91, la cour a statué:
>
> Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la *Charte des Nations Unies* et avec les droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*[40].

La Cour suprême a eu recours à la *Déclaration universelle*[41] de 1948 en interprétant la *Charte* de 1982. Mentionnons l'arrêt *Keegstra* qui porte sur la propagande haineuse et la liberté d'expression; l'arrêt *Kindler* sur la peine de mort et l'article 12 de la *Charte*; l'arrêt *Edmonton Journal* sur la liberté de la presse; l'arrêt *McKinney*[42] sur les droits à l'égalité (retraite obligatoire); l'arrêt *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* sur la liberté de religion; l'arrêt *O'Connor* sur les principes de justice fondamentale (défense pleine et entière); l'arrêt *Lavigne* sur la liberté d'association et la liberté d'expression (syndicats); l'arrêt *Finta*[43] sur la justice fondamentale (crimes de guerre); l'arrêt *Généreux*[44] sur l'indépendance judiciaire

---

[39] *Pushpanathan* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

[40] *Ibid.* aux pp. 1030-1031.

[41] *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG. NU 3e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948).

[42] *McKinney* c. *Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229.

[43] *R.* c. *Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701 [ci-après *Finta*].

[44] *R.* c. *Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

(cours martiales); l'arrêt *Tran* sur le droit à l'assistance d'un interprète; l'arrêt *Lucas* sur la liberté d'expression et le libelle diffamatoire.

On me permettra ici de citer plus en détail certains motifs énoncés par la Cour suprême du Canada. Ainsi, dans l'arrêt *Keegstra*, la Cour remarque :

> À la suite de la Seconde Guerre mondiale et de la révélation de l'Holocauste, a pris naissance au Canada et dans le monde entier le désir de protéger les droits de la personne et surtout de se prémunir contre la discrimination. Sur le plan international, ce désir a conduit à l'historique *Déclaration universelle des droits de l'Homme* en 1948 et, en ce qui a trait à la propagande haineuse, il s'est finalement manifesté dans deux documents internationaux visant les droits de la personne[45].

Ces deux documents sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[46] et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[47].

La Cour remarque de plus dans cette affaire que :

> D'une manière générale, les obligations internationales assumées par le Canada en matière de droits de la personne reflètent les valeurs et principes propres à une société libre et démocratique et donc les valeurs et principes qui sous-tendent la *Charte* elle-même [...][48].

Dans l'affaire *Kindler*, notre plus haut tribunal affirme:

> L'engagement du Canada à l'égard de la dignité humaine a un passé long et respecté dans les affaires internationales. Cet engagement se manifeste par l'adhésion du Canada à la *Charte des Nations Unies* le 9 novembre 1945, par le fait qu'il a voté en faveur de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* le 10 décembre 1948, par son adhésion au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et au *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [...] le 19 mai 1976, ainsi qu'à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* le 24 juin 1987[49].

Et, dans l'affaire *Lucas*, la Cour ajoute :

> Le fait qu'un certain nombre de conventions internationales, ratifiées par le Canada, imposent des restrictions explicites à la liberté d'expression afin de protéger les droits et la réputation des gens étaye davantage la conclusion qu'il s'agit d'un objectif urgent et réel. Par exemple, l'art. 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, R.T. Can. 1976 no 47, prévoit que chacun a droit à la protection de

---

[45] *Keegstra, supra* note 20 à la p.724.

[46] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47, 6 I.L.M. 368 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

[47] *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1969) 660 R.T.N.U. 195, [1976] R.T.Can. n° 47, R.E.I.Q. (1948-89), n° 1978(8), à la p. 836.

[48] *Keegstra, supra* note 20 à la p. 750.

[49] *Kindler, supra* note 38 à la p. 807.

la loi contre les atteintes à son honneur et à sa réputation. De même, l'art. 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III) Doc. off. AG NU 3e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71, affirme que «[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes». D'autres conventions, dont la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 10, et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, O.A.S.T.S. no 36 à la p. 1, art. 13, prévoient expressément que la liberté d'expression est assujettie aux lois nécessaires à la protection de la réputation des personnes. L'existence de ces dispositions révèle qu'il y a un consensus au sein de la communauté internationale sur le fait que la protection de la réputation est un objectif suffisamment important pour justifier l'imposition de certaines restrictions à la liberté d'expression.

Finalement, il est significatif que de nombreuses autres sociétés libres et démocratiques aient des lois criminelles relatives à la diffamation, notamment l'Australie, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Suisse: *Carter-Ruck on Libel and Slander* (5e éd. 1997), ch. 27 et 29 à la p. 33. Il est clair que la protection de la réputation est largement reconnue comme une entreprise législative importante[50].

On retrouve les mots suivants dans l'arrêt *Tran* :

La priorité accordée au droit des personnes accusées au criminel à l'assistance d'un interprète, qui ressort non seulement de la garantie québécoise, mais encore plus généralement de la jurisprudence, est reprise dans les textes internationaux sur les droits de la personne. Ainsi, tant l'al. 14(3)f) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, 999 R.T.N.U. 171, que l'al. 6(3)e) de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* européenne, 213 R.T.N.U. 221, prévoient que toute personne accusée d'une infraction criminelle a le droit de «se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience». Bien que la Constitution des États-Unis soit dépourvue d'une disposition garantissant expressément le droit à l'assistance d'un interprète, les tribunaux américains ont conclu que ce droit existe implicitement en vertu du Cinquième amendement (le droit de ne pas être privé de liberté sans une procédure équitable), du Sixième amendement (le droit de l'accusé de confronter les témoins à charge et d'obtenir l'assistance d'un avocat) et du Quatorzième amendement (le droit de ne pas être privé de liberté par un État sans une procédure équitable), de même qu'en vertu des dispositions équivalentes que l'on trouve dans les Constitutions des États: J. F. Rydstrom, «Right of Accused to Have Evidence or Court Proceedings Interpreted» (1971), 36 *A.L.R.* 3d 276,

---

[50] *Lucas, supra* note 38 aux pp. 464-465.

Negron c. *New York*, 434 F.2d 386 (2nd Cir. 1970), et *Valladares* c. *United States*, 871 F.2d 1564 (11th Cir. 1989)[51].

Dans l'affaire *Edmonton Journal*, le juge La Forest (dissident sur un autre point) souligne que :

> Les principaux instruments internationaux destinés à protéger les droits de la personne consacrent le droit à la vie privée, y compris l'intimité de la famille et du foyer. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 17), la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (article 12), A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U., à la p. 71 (1948), et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (article 8) comportent tous des dispositions qui visent à protéger la vie privée des individus et des familles.
>
> Le droit à la vie privée englobe manifestement le droit à la vie privée vis-à-vis des médias. Dans l'arrêt *R.* c. *Dyment*, précité, j'ai fait ce commentaire, aux pp. 429 et 430, sur cet aspect de la vie privée :
>
> Enfin il y a le droit à la vie privée en matière d'information. Cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. Comme l'affirme le groupe d'étude (à la p. 13) : « Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend». Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués. Tous les paliers de gouvernement ont, ces dernières années, reconnu cela et ont conçu des règlements en vue de restreindre l'utilisation des données qu'ils recueillent à celle pour laquelle ils le font; voir, par exemple *la Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111[52].

Enfin, dans l'arrêt *Finta*, la Cour estime que :

> Les arguments de l'intimé fondés sur l'art. 7 et l'al. 11g) se rapportent à la nature supposément rétrospective des dispositions contestées. La plupart des nations reconnaissent qu'une loi ne peut criminaliser rétroactivement un acte qui, au moment où il a été commis, était légal, ni infliger une peine pour des actes antérieurs qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas criminels.
>
> Dans un effort visant à éviter que le principe de la non-rétroactivité soit violé, on a rédigé les dispositions du *Code criminel* concernant le crime de guerre et le crime contre l'humanité de manière à ce que l'accusé soit

---

[51] *Tran, supra* note 38 à la p. 969.

[52] *Edmonton Journal, supra* note 38 à la p. 1377.

> réputé avoir commis des infractions au *Code criminel* canadien en vigueur à l'époque où les actes auraient été commis. Peut-être les rédacteurs espéraient-ils qu'en ne créant pas de nouvelles infractions, ils pourraient ainsi éviter de violer le principe de la non-rétroactivité.
>
> [...]
>
> La principale preuve de l'interdiction de violer des lois humanitaires (ou de commettre des crimes contre l'humanité) se trouve dans le préambule des deux Conventions de La Haye. Celui de la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* (Convention IV de La Haye de 1907) contient une disposition connue sous le nom de clause Martens, laquelle édicte:
>
> En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité, et des exigences de la conscience publique [...][53].

* * *

Voilà en quelques mots comment le Canada s'est inspiré de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948 pour l'adoption de ses lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles en la matière, et comment la Cour suprême s'en est également inspirée pour les interpréter et les appliquer. Tout laisse croire qu'il continuera d'en être ainsi pour l'avenir.

---

[53] *Finta, supra* note 43 aux pp. 870-71.